

GE_GERICHTE ACPR/359/2022 vom 1. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_359_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/359/2022 du 1 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/359/2022 del 1 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conclut à l'irrecevabilité de la duplique de l'intimé du 31 janvier 2022 pour cause de tardiveté.

E. 2.1

Lorsque la partie est représentée par un avocat, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère qu'on peut attendre de celui-ci à qui une détermination ou une pièce est envoyée pour information qu'il connaisse la pratique selon laquelle, s'il entend prendre position, il le fasse directement ou demande à l'autorité de lui fixer un délai pour ce faire; sinon, il est réputé avoir renoncé à se prononcer (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_560/2012 et 2C_561/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.4. et les références citées). Un délai de trois semaines entre la transmission de la prise de position et le prononcé de l'arrêt a été jugé comme suffisamment long pour permettre au mandataire de la partie de formuler des observations ou à tout le moins de demander à l'autorité qu'elle lui fixe un délai pour ce faire. Au contraire, dans un arrêt publié aux ATF 137 I 195 consid. 2.6. ss, le Tribunal fédéral a estimé qu'un délai de dix jours ne suffisait pas à garantir l'exercice du droit de répliquer (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_560/2012 et 2C_561/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3. et 4.4.).

E. 2.2

En l'espèce, dans le délai de dix jours à compter de la réception de la réplique du recourant, le conseil de l'intimé s'est manifesté pour solliciter un délai supplémentaire d'une semaine, soit au 31 janvier 2022, pour dupliquer, au motif qu'il était accidenté.

- 35/48 - P/4603/2020 Aucun délai ne lui ayant été imparti, sa duplique, intervenue dans le délai annoncé, ne saurait être considérée comme tardive. Ainsi, le grief du recourant est infondé.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public une violation de son droit d'être entendu en lien avec ses réquisitions de preuves.

E. 3.1

Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public a clairement exposé les raisons pour lesquelles il n'entendait pas donner suite aux réquisitions de preuves du recourant, de sorte que la décision querellée respecte les principes sus-évoqués.

Pour le surplus, la voie du recours permet de revenir sur les réquisitions de preuve présentées en fin d'instruction, de sorte qu'il n'existe pas de violation du droit d'être entendu sur ce point (cf. également Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 318).

Ce grief sera, par conséquent, rejeté.

E. 4

Le recourant soutient que le classement des infractions d'abus d'autorité (art. 312 CP) et de violation du secret de fonction (art. 320 CP) contrevient à l'art. 319 al. 1 CPP.

Il ne semble pas remettre en cause l'abandon des charges de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) et d'induction de la justice en erreur (art. 304 CP), son acte de recours – lequel ne saurait être complété ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1.) – ne comportant aucune motivation à cet égard, se limitant à conclure subsidiairement que l'intimé soit reconnu coupable

- 36/48 - P/4603/2020 de l'ensemble des infractions dénoncées, ce qui ne se peut devant la Chambre de céans. Quoiqu'il en soit, le recourant ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP) sous l'angle de l'infraction à l'art. 304 CP, cette disposition ayant pour but la protection exclusive de la justice pénale, soit un intérêt collectif (ACPR/194/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.2. et les références citées). Quant à l'infraction à l'art. 303 CP, elle n'apparaît pas réalisée, comme il sera vu ci-après.

4.1.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu

(let. c).

Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime exige qu'en cas de doute quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

4.1.2. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'un classement n'est possible que lorsque l'impunité des actes du prévenu paraît claire ou lorsque les conditions à l'action pénale font manifestement défaut. Si un acquittement apparaît aussi probable qu'une condamnation, il s'impose, en principe, en particulier pour les infractions graves, de soutenir l'accusation. Font exception les cas où la partie plaignante tient des affirmations contradictoires ou peu crédibles. S'il appartient au juge du fond de procéder à des constatations de fait, le ministère public et l'instance de recours peuvent également être amenés à constater des faits, pour autant qu'ils paraissent clairs et établis au point qu'en cas de renvoi en jugement le juge du fond ne s'en écarterait pas. Cela vaut également en cas de classement. En vertu de la maxime "in dubio pro duriore", ce n'est que lorsque la situation probatoire n'est pas claire qu'il est interdit au ministère public d'anticiper l'administration des preuves que ferait le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, 2.2.2 et 2.3 = JdT 2017 IV 357).

4.2.1. L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge.

Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des

- 37/48 - P/4603/2020 pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_391/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.3).

Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1).

4.2.2. En l'espèce, le complot dont s'estime avoir été victime le recourant au sein de la police n'a pas été établi par l'enquête de l'IGS, tout comme l'existence d'une animosité ou d'une volonté particulière de lui nuire. Au contraire, à teneur du rapport de l'IGS, les enquêteurs de la BDP avaient procédé aux différents actes d'enquête en respectant les procédures usuelles en la matière, sous l'égide du Ministère public.

L'intimé conteste les reproches formulés à son égard. Il a été entendu longuement, par l'IGS puis, contradictoirement par le Ministère public, et le recourant a eu le loisir de lui poser des questions. Que la formulation de ses réponses, ponctuées parfois d'un "c'est ainsi", ne lui convienne pas ne saurait constituer un indice de culpabilité.

L'attitude agressive que le recourant reproche à l'intimé dans sa plainte lorsqu'il était allé récupérer son second téléphone à la police en juillet 2019 est contestée par celui-ci et n'est corroborée par personne d'autre. Quant à l'"assurance" qui aurait été donnée à son conseil en juin 2019 qu'un seul policier irait chercher son ancien téléphone chez sa mère, elle n'a pas été établie non plus, V_____ ayant déclaré que le recourant avait formulé cette requête mais qu'aucune promesse ne lui avait été faite à cet égard. Quoi qu'il en soit, le recourant n'y revient pas dans son recours, axant ses griefs exclusivement sur les circonstances ayant entouré son interpellation du 13 décembre 2019. i. Ainsi, le recourant réitère ici que les recherches effectuées dans son téléphone portable par B_____ à compter du 6 juin 2019 s'apparentaient à une fishing expedition illégale ne lui permettant pas d'exploiter le message échangé avec G_____ le 26 décembre 2018, en tant qu'il se situait hors de la période du 7 au 10 décembre 2018 pour laquelle l'instruction avait été initialement ouverte. Ce grief a déjà été examiné et écarté par la Chambre de céans dans son arrêt du 24 août 2021 (ACPR/564/2021, consid. 2.), de sorte qu'il peut être renvoyé à cette décision.

- 38/48 - P/4603/2020 ii. Contrairement à ce que le recourant semble considérer, l'enquête diligentée dans la P/1_____/2018 a été initiée à la suite d'une plainte pénale pour violation du secret de fonction après la divulgation à la presse d'un rapport d'audit qualifié alors de confidentiel. Le fait que ce rapport soit devenu accessible à la presse dès mi-novembre 2019 ne signifie donc pas que la procédure n'aurait jamais dû être ouverte. iii. Le recourant reproche à l'intimé d'avoir affirmé dans son rapport du 12 décembre 2019 qu'il ressortait de l'analyse de son téléphone qu'il avait transmis des informations tirées du journal de la police (M_____) à la demande d'un tiers, sans autorisation, alors qu'une simple vérification lui aurait permis de constater qu'il n'avait pas accédé à ladite base de données. Cette fausse allégation avait conduit à son interpellation du 13 décembre 2019 ainsi qu'aux mesures de contrainte ordonnées à son égard par le Procureur général. Force est tout d'abord de rappeler que l'interpellation du recourant faisait suite à des soupçons de violation du secret de fonction en lien non seulement avec la transmission d'informations tirées du journal de la police à des tiers mais également avec la transmission du rapport C_____ à la presse, lesquels ressortaient de deux échanges de messages extraits du téléphone portable du recourant saisi par la police en juin 2019. Eu égard auxdits soupçons, il a déjà été jugé que l'interpellation de ce dernier n'était ni inutile ni disproportionnée (cf. ACPR/564/2021 consid. 6.4. et 6.5.1.). Que le recourant ait finalement été blanchi sur ces deux volets ne saurait démontrer un quelconque acharnement de l'intimé ou du Procureur général à son égard. On relèvera ensuite que la teneur du message du 26 décembre 2018 ne souffre d'aucune ambiguïté. Dans son rapport du 24 février 2020 établi dans le cadre de la P/1_____/2018, l'IGS était du reste parvenue à la même constatation que celle de l'intimé. Quand bien même la procédure sur ce volet a finalement été classée, il existait indéniablement alors des soupçons suffisants de la commission par le recourant d'une infraction de violation du secret de fonction en qualité de collaborateur de la police, de sorte qu'il n'y a pas place pour un quelconque abus d'autorité ni dénonciation calomnieuse de la part de l'intimé. iv. Le recourant prétend que l'intimé aurait pu facilement vérifier avant l'établissement de son rapport s'il s'était logué sur la base de données de la police. S'il

ressort certes de la procédure que V_____ s'était préalablement loguée afin de consulter la main courante, elle n'avait pas été en mesure de vérifier si quelqu'un d'autre, notamment le recourant – qui avait accès aux bases de données de la police –, s'y était logué également. Que le rapport du 12 décembre 2019 ne l'ait pas mentionné n'était donc pas déterminant et ne saurait constituer une quelconque dissimulation d'information à décharge. Que le recourant ait été en

- 39/48 - P/4603/2020 vacances à la période concernée n'était pas davantage déterminant, celui-ci ayant pu demander à un tiers d'accéder pour lui au journal de la police. En outre, l'information aurait pu être obtenue par le biais d'une autre base de donnée. Les soupçons restaient donc entiers à ce stade. Le recourant ne saurait également reprocher à l'inspectrice de police de n'avoir pas déjà procédé à une analyse comparative des propos qu'il avait échangés avec G_____ le 26 décembre 2018 avec la main courante, faute de mandat d'actes d'enquête en ce sens. C'est dans son rapport du 24 février 2020 que l'IGS, après enquête et auditions des collègues et supérieurs du recourant, est parvenue à la conclusion que ce dernier ne s'était logué à aucune base de données ni n'avait demandé à un tiers de le faire à sa place. Enfin, faire procéder à ces vérifications avant l'interpellation du recourant aurait pu mettre à mal le caractère confidentiel de l'enquête, l'intéressé travaillant à proximité des personnes habilitées à effectuer lesdites vérifications (cf. déclarations AG_____ du 15 janvier 2021 et N_____ des 2 février et 12 juillet 2021). v. Nanti du rapport du 12 décembre 2019, qui lui a été remis par l'intimé et son supérieur le même jour, le Procureur général a décidé de délivrer un mandat d'amener aux fins d'auditionner le recourant et d'ordonner des perquisitions et séquestres – actes que le recourant n'a pas contestés. Eu égard aux soupçons pesant sur ce dernier, on ne décèle aucun abus d'autorité de la part de ce magistrat. Que B_____ ait suggéré dans son rapport les perquisitions aux différents domiciles ne saurait être constitutif d'un abus d'autorité, lesdits actes ayant précisément pour but de corroborer ou d'infirmer les soupçons visant le recourant. À cet égard, il n'apparaissait pas davantage "voyeuriste" de sa part d'avoir identifié l'ex-compagne de l'intéressé grâce à l'analyse du téléphone portable de celui-ci saisi en juin 2019, le recourant ayant autorisé la fouille de cet appareil. L'intimé a enfin exécuté le mandat d'amener et les mandats de perquisitions et séquestres, conformément à sa mission de policier, de sorte qu'on ne décèle ici aucun soupçon d'abus d'autorité non plus. vi. La Chambre de céans a déjà statué que l'interpellation du recourant n'était ni inutile ni disproportionnée (ACPR/564/2021 consid. 6.5.1), étant précisé que l'intimé, qui l'a exécutée conformément à la mission qui lui avait été confiée, n'y a pas procédé seul mais était accompagné notamment d'un cadre de l'IGS. Il n'y a là non plus aucun soupçon d'abus d'autorité. vii. Quant au choix du jour de l'interpellation, un vendredi où le recourant ne travaillait pas, il n'est pas le fait de l'intimé. Là également, on ne décèle aucun abus d'autorité, rien ne permettant d'affirmer que le Procureur général ou des policiers savaient que le recourant devait intervenir devant le Grand Conseil le vendredi 13 décembre 2019 et le lendemain devant le Conseil municipal. Partant, les supputations du recourant selon lesquelles le timing de son arrestation avait pour but de lui nuire sont pures conjectures.

- 40/48 - P/4603/2020 viii. S'agissant des autres actes de contrainte critiqués par le recourant à la suite de son interpellation (privation d'un avocat dès son arrestation, mise au cachot, bref menottage, voire durée de son arrestation), l'arrêt du 24 août 2021 y a déjà répondu, de sorte qu'il peut être renvoyé à cette décision (cf. consid. 6.5.3, 6.5.5, 6.5.6, 6.5.7). Ces actes, qui ont été qualifiés de licites et non problématiques, ne sauraient ainsi

fonder le soupçon d'un abus d'autorité de la part de quiconque. L'IGS, dans son rapport du 24 février 2021, relève que les différents actes de contrainte exécutés à l'endroit du recourant par l'intimé, justifiés par ce dernier pour des raisons sécuritaires "ordinaires", avaient respecté les procédures usuelles en la matière. En outre, les propos que le recourant a prêtés à AH_____ et qu'il a décrits lors de son audition du 24 juillet 2020 à l'IGS n'ont pas été confirmés par ce policier. ix. L'intimé a contesté avoir cherché à obtenir du recourant des informations sur G_____ et aucun témoin n'est venu corroborer les dires du recourant à cet égard. Les propos de ce dernier selon lesquels, durant son audition du 13 novembre 2019 – à laquelle l'intimé n'a pas participé –, il n'avait été cessé de lui demander de dénoncer G_____ comme étant celui qui aurait envoyé ou lui aurait demandé d'envoyer le rapport d'audit aux journalistes, sont contestés par l'enquêtrice V_____ et aucunement corroborés par AH_____ qui a mené l'interrogatoire (cf. leurs déclarations des 11 novembre 2020 et 27 janvier 2021), étant précisé que le recourant était assisté tout du long par son conseil qui ne semble pas avoir émis une contestation. x. Quant à l'épisode des toilettes lors de la perquisition chez la mère du recourant, l'intimé a admis lui avoir demandé de laisser la porte entrouverte pour pouvoir s'assurer qu'il ne puisse rien attenter contre lui-même ou un tiers. Les motifs de sécurité invoqués n'apparaissent pas criticables, vu les circonstances et l'état d'agitation et de stress manifesté par le recourant lors de la perquisition préalable de sa place de travail. xi. S'agissant du grief selon lequel l'IGS aurait dû être immédiatement en charge de l'enquête, il a également été écarté dans l'arrêt précité (cf. consid. 6.5.1). On relèvera encore qu'à teneur des déclarations de AG_____ et N_____, l'enquête visant le recourant a été traitée en tant qu'affaire sensible, soit VIP. L'IGS n'était par ailleurs pas systématiquement en charge de ce type d'affaires. En sous-entendant que les fuites dans la presse – et sur lesquelles il sera revenu plus loin – ne seraient pas survenues si l'enquête avait été confiée dès le début à l'IGS, le recourant, là encore, se livre à des conjectures qui ne trouvent aucune assise pénale. xii. S'agissant de la fouille corporelle opérée par l'intimé, la Chambre de céans l'a certes jugée disproportionnée pour les motifs développés dans son arrêt du 24 août 2021 (cf. consid. 6.5.4), auxquels il y a lieu de se référer.

- 41/48 - P/4603/2020 Si une mesure de contrainte disproportionnée peut, selon la jurisprudence, relever de l'abus d'autorité, cela ne signifie pas que tel soit le cas en l'espèce. En effet, il a été retenu dans l'arrêt en question que la fouille du recourant par l'intimé avait été effectuée conformément à la directive policière en vigueur. L'IGS, dans son rapport du 24 février 2021, parvient également à cette conclusion. Que l'intimé l'ait exécutée seul et non avec un collègue, en violation de la directive versée au dossier par l'IGS, pourrait constituer tout au plus une entorse aux règles de service, dont l'éventuelle sanction ne relève pas de la compétence de la Chambre de céans. Quant aux déclarations du recourant selon lesquelles l'intimé y aurait procédé en étant armé, elles sont contestées par ce dernier. Quand bien même, cette éventuelle violation aux règles de service échapperait à la cognition de la Chambre de céans. On relèvera également que le recourant n'a jamais soutenu avoir été menacé par l'intimé au moyen de l'arme dont il aurait prétendument été porteur. Enfin, l'intimé a toujours déclaré avoir procédé à la fouille en deux temps. Interrogé à ce propos à l'audience du 11 juin 2021, le recourant a déclaré qu'il ne savait plus si tel avait été le cas, ni s'il portait un t-shirt sous la chemise qu'il avait dû enlever. Il en résulte que, quand bien même la fouille corporelle était disproportionnée, les éléments constitutifs d'un abus d'autorité n'apparaissent pas réalisés, que ce soit de la part de l'intimé, qui l'a exécutée en vertu du mandat décerné par le Procureur général, ou de ce dernier lui-même

qui l'a ordonnée, ledit acte de contrainte étant expressément prévu par l'art. 250 al. 1 CPP, en particulier pour des motifs de sécurité (art. 241 al. 4 CPP). xiii. Le recourant reproche encore à l'intimé d'avoir dissimulé le courriel que lui avait adressé O_____ le 13 décembre 2019 à 15h11, soit avant que son audition ne commence, duquel il ressortait qu'il n'avait fait aucune recherche dans le module Journal M_____ durant la période du 1er janvier 2018 au 13 décembre 2019, et dont il n'avait appris l'existence que lors de l'audience du 11 juin 2021. Il résulte du dossier que l'intimé a mentionné dans son rapport du 13 décembre 2019 que le recourant ne se serait jamais connecté au système M_____ de la police depuis sa prise de fonction. AH_____ dit avoir obtenu, le jour en question, dans l'après-midi, la même information de O_____, auprès de qui il s'était renseigné plus tôt le même jour. Le Procureur général ayant été informé de cet élément, il a ordonné la relaxe du recourant à l'issue de son audition. Que le courriel précité n'ait été communiqué par le conseil de l'intimé que le 22 juin 2021

- 42/48 - P/4603/2020 ne modifie en rien ce qui précède. Même si l'intimé avait pris connaissance de son contenu avant le début de l'interrogatoire du recourant, cela n'aurait pas rendu cet acte inutile ou superflu, comme semble le supposer A_____, compte tenu des soupçons le visant qui portaient sur deux complexes de fait bien distincts. Cet e-mail ne permettait par ailleurs pas de lever tout soupçon d'un possible accès de l'intéressé aux bases de données de la police par l'intermédiaire d'un tiers. Ainsi, même si la recherche effectuée par O_____, bien que rapide semble-t-il, avait été initiée avant l'interpellation du recourant, elle n'aurait pas permis d'exclure catégoriquement une violation du secret de fonction de la part de ce dernier, comme il le soutient. xiv. Le recourant reproche enfin à B_____, voire à d'autres policiers de la BDP, d'avoir procédé à des manipulations dans son téléphone portable alors que celui-ci était saisi en mains de cette brigade. Il produit à l'appui une capture d'écran de son appareil montrant que le 15 décembre 2019, la durée d'expiration de ses messages éphémères avec G_____ avait été définie à une semaine. Dans son rapport, l'IGS conclut qu'il n'a pas pu être déterminé si une manipulation avait été effectuée le jour où il était acquis que le téléphone du recourant se trouvait dans les locaux de la BDP, soit le dimanche 15 décembre 2019. L'intimé et V_____, qui travaillaient ce jour-là, contestaient tous deux avoir procédé à une quelconque manipulation sur le téléphone. L'intimé a admis à l'audience du 11 juin 2021 que cet objet était sous sa responsabilité, non éteint, dans un sachet dont il ignorait s'il avait été scellé. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de déterminer si, ce faisant, l'intimé a violé des règles policières internes sur la sécurisation des pièces à conviction. Cela étant, force est tout d'abord de constater que le recourant n'indique pas quel paramétrage il avait lui-même défini dans sa messagerie avant que son téléphone ne soit saisi. Il n'a pas non plus précisé de quelle application de messagerie il s'agissait. Ensuite, une modification des paramètres de messagerie d'un téléphone n'a pas pour vocation d'endommager l'appareil. À bien comprendre le recourant, il soupçonne que des messages éphémères auraient peut-être été effacés ou auraient disparu en raison de cette modification des paramètres. Il ne le démontre toutefois aucunement en prouvant, par exemple, que G_____ lui aurait envoyé des messages, entre le jour de son interpellation et fin janvier lorsqu'il a pu récupérer son téléphone. On relèvera au passage qu'il ressort de la capture d'écran produite que le 16 décembre 2019, G_____ aurait lui-même défini l'expiration des messages éphémères échangés avec le recourant à 6 heures. La prétendue manipulation des données contenues dans le téléphone, le 15 décembre 2019, par l'intimé, V_____ ou tout autre tiers éventuel, n'apparaît ainsi pas établie, tout comme une quelconque volonté de nuire au recourant par ce biais. Quand bien même telle

manipulation aurait eu lieu, on cherche en vain en

- 43/48 - P/4603/2020 quoi elle aurait eu une incidence quelconque sur l'enquête en cours et quel préjudice en aurait résulté pour l'intéressé.

Aucun élément du dossier ne permet dès lors de soupçonner que l'intimé, d'autres policiers ou le Procureur général auraient outrepassé leurs prérogatives en ordonnant ou en procédant aux actes décriés. En dépit de ce qu'assène le recourant, il ne ressort de l'enquête diligentée nul dessein dolosif de la part de ces intervenants. Les conditions d'un renvoi en jugement pour infractions à l'art. 312 CP, voire à l'art. 303 CP, ne sont donc pas réunies.

4.3.1. L'art. 320 CP réprime le comportement de celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi.

L'infraction ne peut être commise que par un membre d'une autorité ou un fonctionnaire. Par membre d'une autorité, il faut entendre une personne physique qui exerce, individuellement ou au sein d'un collège, l'un des trois pouvoirs de l'État (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 6 et ss ad art. 320 CP). La notion de fonctionnaire est définie à l'art. 110 al. 3 CP.

Constituent un secret les faits qui ne sont connus ou accessibles qu'à un cercle restreint de personnes, que celui qui en est maître veut garder confidentiels et autant qu'il y ait un intérêt légitime (ATF 142 IV 65 consid. 5.1; ATF 127 IV 122 consid. 1 et les références). La définition de l'infraction repose sur une conception matérielle du secret. Il n'est dès lors pas nécessaire que le fait concerné ait été présenté par les autorités compétentes comme étant secret. Seul est déterminant qu'il s'agisse d'un fait qui n'est à l'évidence ni public ni généralement accessible et à l'égard duquel le détenteur du secret n'a pas seulement un intérêt légitime, mais aussi une volonté affichée, expresse ou tacite, au maintien du secret (ATF 142 IV 65 consid. 5.1). L'art. 320 CP protège principalement l'intérêt de la collectivité à la discrétion des fonctionnaires et membres des autorités nécessaire à l'accomplissement sans entrave des tâches de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.2.1). L'intérêt des particuliers au secret peut toutefois également être touché (ATF 142 IV 65 consid. 5.1).

4.3.2. En l'occurrence, l'enquête de l'IGS n'a pas permis d'établir qu'un policier serait à l'origine des fuites relatives à l'arrestation du recourant.

On relèvera que contrairement à ce que semble soutenir ce dernier, l'enquête le visant a été traitée comme affaire sensible, de sorte que seul un cercle restreint de personnes était au courant (cf. déclarations AG_____ du 15 janvier 2021 et de N_____ des 2 février et 12 juillet 2021). Le recourant a été de surcroît, lors de son interpellation, emmené non menotté jusque dans les locaux de l'IGS par souci de discrétion (cf.

- 44/48 - P/4603/2020 déclarations AH_____ du 27 janvier 2021). Des précautions ont donc été prises, au sein de la police, pour éviter que l'affaire ne s'ébruite.

Le recourant sous-entend que les policiers ayant procédé à son interrogatoire, le 13 décembre 2019, parce qu'ils n'avaient cessé de consulter leur téléphone pendant celui-ci, pourraient être à l'origine des fuites. Or, V_____ et W_____ ont contesté ces faits, AH_____ déclarant pour sa part avoir seulement lu les notifications reçues sur son téléphone. La perquisition des téléphones portables de W_____ et de l'intimé n'a au demeurant rien révélé et il n'a pas pu être procédé à l'extraction des données de l'appareil

que V_____ utilisait à l'époque. Partant, on ne décèle aucun indice probant à l'endroit des policiers susvisés.

On relèvera également que l'absence de messages dans le téléphone de l'intimé ne saurait constituer un indice de sa culpabilité, s'agissant des fuites. Là également, le recourant se livre à de simples conjectures.

Certes, l'information de l'arrestation du recourant a semble-t-il fuité vers 12h ou 12h30 auprès de parlementaires. Quand bien même cette heure coïnciderait, selon AH_____, avec la fin de la perquisition de la place de travail de l'intéressé dans le bâtiment situé 2_____ – à l'occasion de laquelle le recourant et les policiers avaient croisé plusieurs personnes travaillant en ce lieu et directement en contact avec l'intéressé – l'enquête n'a pas permis d'étayer et d'établir la source de la fuite, dont rien n'indique au demeurant qu'elle serait d'origine policière, voire proviendrait du Procureur général lui-même, le bâtiment précité accueillant aussi du public.

Le recourant démontre seulement que S_____ a révélé l'information de son arrestation sur son site internet le 13 décembre 2019 à 23h17. Or, à cette heure-là, il avait déjà été relaxé. Partant, il ne saurait soutenir que la police ou le Ministère public seraient à l'origine de la transmission de l'information dans la presse, compte tenu du nombre de personnes déjà au courant à ce moment-là (parlementaires, mère du recourant, ex-compagne du recourant, etc.). Quand bien même la presse avait eu connaissance de l'information plus tôt, il n'est aucunement établi que la fuite proviendrait de la police ou du Ministère public, vu ce qui précède.

Enfin, s'agissant des révélations faites par la presse postérieurement, portant notamment sur le contenu du rapport de police du 12 décembre 2019 ou la teneur des SMS échangés entre le recourant et G_____, il n'est pas établi par l'enquête qu'elles proviendraient d'une source policière ou judiciaire, étant précisé que la publication des extraits des SMS précités fait suite à la remise du dossier au journaliste [du journal] AC_____ par le recourant lui-même.

Partant, l'instruction n'ayant pas permis d'établir que l'intimé, d'autres policiers ou le Procureur général lui-même seraient à l'origine des fuites décriées, y compris celles relatives au rapport du 12 décembre 2019 dont la presse aurait eu vent à tout le moins - 45/48 - P/4603/2020 le 16 suivant, c'est à bon droit que le Ministère public a classé la procédure sous cet angle.

E. 5

Les actes d'instructions sollicités par le recourant ne sont pas propres à modifier les considérations qui précèdent.

Ainsi, l'intimé a déjà été longuement entendu, y compris en audience contradictoire, et le recourant a pu lui poser toutes les questions utiles. L'entendre à nouveau sur le courriel de O_____ ou procéder à des vérifications de sa boîte mail n'est pas pertinent, eu égard à ce qui précède (cf. consid. 4.2.2. xiii.). Quant à l'audition de O_____, elle n'est pas de nature à apporter des éléments inédits et probants, que ce soit au sujet dudit courriel ou des méthodes mises en œuvre pour vérifier les logs informatiques, étant rappelé que c'est seulement après enquête que l'IGS est parvenue à la conclusion, dans son rapport du 24 février 2020, que le recourant ne s'était logué sur aucune base de données de la police ni n'avait demandé à un tiers de le faire à sa place.

AF_____ a déclaré devant l'IGS n'avoir pas procédé à des manipulations sur le téléphone du recourant dans les locaux de la BDP. On ne voit pas ce que son audition contradictoire pourrait apporter comme nouvel élément probant et inédit, vu les développements précédents (cf. consid. 4.2.2. xiv.).

AH_____ a également été entendu par l'IGS. Son audition contradictoire au sujet de l'application de la directive VIP, la mise en cellule et le menottage du recourant ainsi que sa connaissance ou non du courriel de O_____ n'apparaît pas pertinente, ces différents points ayant déjà trouvé réponses.

L'audition de la mère du recourant au sujet des fuites dans la presse est inutile. Même si elle déclarait ne pas en être à l'origine, cela ne démontrerait pas pour autant que des policiers ou le Procureur général le seraient. On ne voit pas non plus quel élément probant et inédit elle pourrait apporter au sujet de la perquisition de son appartement – seul évènement auquel elle a assisté – l'intimé n'ayant pas contesté avoir ouvert la porte des toilettes, pour des motifs de sécurité.

S'agissant des fuites dans la presse, on ne voit pas que les nouvelles vérifications informatiques, y compris des outils du Procureur général – plus de deux ans après les faits – et auditions de personnes non ciblées sollicitées par le recourant permettraient d'établir leur origine, ni quel autre acte d'enquête permettrait d'identifier l'auteur de la divulgation de l'arrestation du recourant et du rapport de police du 12 décembre 2019, étant rappelé que les journalistes ayant fait état de ces informations ne sont pas tenus de dévoiler leurs sources.

Les autres actes d'enquête sollicités (échanges entre le Procureur général et la BDP en lien avec l'intervention du 13 décembre 2019, investigations sur le groupe

- 46/48 - P/4603/2020 Whatsapp AJ_____, production des activités de l'intimé entre juin et décembre 2019 ou production de son dossier RH) n'apparaissent au demeurant pas pertinents. Il en va de même de l'audition du Procureur général comme prévenu – dans l'hypothèse où il y aurait des charges suffisantes contre lui, ce qui n'est pas avéré ici –, dont il n'apparaît pas qu'elle puisse faire surgir des éléments probants inédits.

Enfin, on ne voit pas quel acte d'instruction permettrait, le cas échéant, d'établir une volonté de nuire au recourant de la part de l'intimé, d'autres membres de la police ou du Procureur général lui-même.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère public était fondé à rendre la décision déferée et rien n'indique qu'il ait outrepassé son pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité doit être rejeté.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'500.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429).

E. 9.2

En l'espèce, l'intimé, représenté par un conseil, a conclu à une indemnité pour l'instance de recours. Eu égard à ses observations (environ cinq pages) et ses brefs courriers des 31 janvier et 11 février 2022, une indemnité de CHF 2'250.- lui sera allouée, correspondant aux 5h00 d'activité d'avocat demandées au tarif usuel de CHF 450.-/h, TVA (7.7 %) en sus. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État, la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2). * * * * *

- 47/48 - P/4603/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.